



FMH

Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
Fédération des médecins suisses
Federazione dei medici svizzeri
Swiss Medical Association

Spécialiste en urologie

y c. formation approfondie
en urologie opératoire

Programme de formation
postgraduée
du 1^{er} janvier 2002

Spécialiste en urologie

Programme de formation postgraduée

Par la présente publication, le Comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH) met en vigueur, au 1^{er} janvier 2002, le programme révisé de formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste en urologie et la formation approfondie en urologie opératoire. Il remplace le programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2000.

1. Généralités

1.1 Description de la spécialité

L'urologie comprend le diagnostic, la prévention, le traitement, la réadaptation et le suivi de maladies, de malformations et de lésions de l'appareil génito-urinaire masculin, de l'appareil urinaire féminin ainsi que de troubles métaboliques qui en découlent.

1.2 Objectif de la formation postgraduée

La formation postgraduée en urologie, accomplie selon le présent programme, doit permettre au futur spécialiste en urologie d'acquérir les connaissances et techniques qui le rendront apte à pratiquer, en toute indépendance et sous sa propre responsabilité, dans l'ensemble du domaine de l'urologie.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

La durée de la formation postgraduée réglementaire est de 6 ans, répartis comme suit:

- 2 ans de chirurgie
- 3 ans d'urologie
- 1 an d'urologie ou de gynécologie

2.1.1 Chirurgie

La formation postgraduée en chirurgie doit être accomplie dans des établissements de formation reconnus de la catégorie A ou B.

2.1.2 Urologie (formation spécifique)

Une formation postgraduée en urologie d'au moins 3 ans doit être accomplie dans des établissements de formation reconnus en catégorie A. Une année supplémentaire d'urologie peut être accomplie dans des établissements de formation de catégorie A ou B.

2.1.3 Gynécologie (formation spécifique)

Une année de gynécologie peut être accomplie dans des établissements de formation de catégorie A ou B.

2.2 Dispositions complémentaires

- Participation à trois assemblées annuelles de la Société suisse d'urologie (SSU);
- Participation à deux cours de formation continue de la SSU;
- Collaboration à deux publications scientifiques;
- Présentation de deux exposés devant la SSU;
- Satisfaction des exigences du catalogue des opérations selon chiffre 3.3;
- Accomplissement de la formation d'expert en radioprotection et réussite de l'examen.

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Connaissances à acquérir dans les domaines théorique et scientifique:

- Anatomie, physiologie et physiopathologie des reins et des voies urinaires excrétrices, des canaux déférents et des organes génitaux masculins.
- Principes théoriques de base en bactériologie. Connaissance des indications concernant l'emploi d'antibiotiques et d'agents chimiothérapeutiques et, en particulier, connaissance des effets secondaires et des interactions.
- Connaissance des principes théoriques de base en biologie cellulaire.
- Principes en hygiène hospitalière.
- Connaissances de base du radiodiagnostic (y compris la radioprotection), de l'imagerie médicale conventionnelle en urologie, de la pharmacologie et des effets secondaires des produits de contraste.
- Connaissances de l'embryologie du système urogénital humain.
- Connaissance des principes de l'assurance-qualité et du contrôle de qualité.
- Connaissance des principes de l'expertise.
- Connaissance des aspects éthiques et juridiques.

3.2 Connaissances et aptitudes à acquérir dans les domaines technique et clinique:

- Pratique et interprétation d'examens urodynamiques, pharmacologie et traitement des dysfonctions de la vessie.
- Physiopathologie et diagnostic des dysfonctions rénales. Thérapie du dysfonctionnement post-rénal, y compris les différentes techniques de dérivation urinaire.
- Principes diagnostiques et thérapeutiques concernant les tumeurs bénignes et malignes de l'appareil urogénital.
- Physiopathologie, diagnostic, diagnostic différentiel et divers traitements de la dysfonction érectile.
- Physiopathologie, diagnostic, diagnostic différentiel et divers traitements de l'infertilité masculine, en particulier interprétation d'un spermogramme.
- Principes diagnostiques et thérapeutiques du traumatisme urogénital isolé, de même que du traumatisme urogénital dans le cadre d'un polytraumatisme.
- Physiopathologie, diagnostic et thérapie des infections des voies urinaires.
- Identification des infections aiguës et graves de l'appareil urogénital avec état septique et exécution de la thérapie appropriée.
- Indication, interprétation et exécution de clichés radiologiques conventionnels des voies urogénitales.
- Connaissances de base et exécution des examens par échographie de l'appareil urogénital.
- Indication et interprétation d'examens de médecine nucléaire, de tomographies informatisées et de tomographies par résonance magnétique en relation avec l'appareil urogénital.
- Physiopathologie et thérapie des urolithiases aiguës, pose du diagnostic et métaphylaxie de lithiases urinaires récidivantes.
- Connaissances de base et pratique en diagnostic de laboratoire urologique.

3.3 Catalogue des opérations

3.3.1 Interventions chirurgicales:	O	A
- opérations rétropéritonéales (reins, glandes surrénales, uretères, lymphadénectomie, etc.)		25
- opérations de la vessie et de la prostate à ciel ouvert (résections partielles de la vessie, cystoplasties, cystectomies et prostatectomies totales, énucléation d'adénome, urétérocystonéostomie, opération de diverticule, etc.), dérivations urinaires		30

3.3.1 Interventions chirurgicales:	O	A
- opérations transurétrales de la prostate et de la vessie (RTU-vessie, lithotritie vésicale, incision du col vésical, évacuation d'une tamponnade vésicale, RTU-prostate, autres interventions traitement prostate)	100	
- opérations de l'urètre	30	
- interventions sur les organes génitaux externes (hydrocèle, épididymectomie, varicocèle, circoncision, vasectomie)	30	
- interventions percutanées et endoscopiques sur les voies urinaires supérieures (néphrostomie, changement de néphrostomie, biopsie rénale, pose/retrait d'un double J, litholapaxie percutanée, pyéloplastie endoscopique, urétéroscopie, lithotritie, etc.)	80*	
3.3.2 lithotrities rénales extracorporelles par ondes de choc	50	
3.3.3 investigations élargies en urodynamique	30	
3.3.4 diagnostic et thérapie du dysfonctionnement érectile	20	
3.3.5 diagnostic et thérapie de l'infertilité masculine, y compris spermogrammes qualitatifs	20	
3.3.6 Interventions diagnostiques		
urétrocystoscopies, pyélographies rétrogrades, etc.	150	
biopsies de la prostate (y compris par sonographie rectale)	50	
urétrocystographies	20	
3.3.7 Examens urologiques par échographie documentés (y compris sonographie rectale)	400	

(O = opérateur / A = 1^{er} assistant / * au moins 50% comme opérateur et le reste comme 1^{er} assistant. Lors d'une assistance opératoire en tant qu'instructeur, tant l'opérateur que l'assistant-instructeur peuvent compter l'intervention sous la colonne «opérateur» du catalogue.)

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de spécialiste atteste que le candidat a acquis les connaissances et techniques nécessaires pour traiter des patients de manière compétente dans le domaine de l'urologie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen est formée de 4 membres:

- 1 délégué d'un établissement de formation de catégorie A (représentant de faculté);
- 1 responsable de l'établissement de formation où travaille le candidat;
- 2 urologues en pratique privée.

La commission d'examen comprend également un représentant du comité de la SSU, chargé du procès-verbal et ayant voix consultative.

Les membres de la commission d'examen et leurs remplaçants, à l'exception du responsable de l'établissement de formation du candidat, sont nommés pour 2 ans lors de l'assemblée annuelle de la SSU.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend deux parties théoriques écrites et une partie pratique orale.

4.4.1 Examens théoriques écrits

Examen de base en chirurgie:

Les connaissances théoriques et scientifiques, d'une part, et cliniques, d'autre part, sont vérifiées à l'aide de l'examen de base en chirurgie (120 questions à choix multiple en 4 heures).

Examen théorique écrit en urologie:

Réussite de l'examen théorique organisé par l'European Board of Urology (EBU) (questionnaire à choix multiple).

4.4.2 Examen pratique oral

Lors de l'examen pratique oral, les membres de la commission d'examen vérifient les gestes techniques du candidat en salle d'opération, au cours d'un examen radiologique et lors d'une visite médicale.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Parties théoriques écrites:

Il est recommandé de passer l'examen de base en chirurgie après la deuxième année de formation postgraduée en chirurgie générale.

Il est par ailleurs recommandé de passer l'examen théorique de l'EBU au plus tôt durant la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

Partie pratique orale:

Ne peuvent se présenter à l'examen pratique oral que les candidats ayant rempli les exigences du point 3 et réussi les examens théoriques écrits.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

Les examens théoriques écrits sont organisés au minimum une fois par année.

Ils sont annoncés annuellement, 6 mois à l'avance, dans le Bulletin des médecins suisses (BMS).

En règle générale, l'examen pratique se déroule individuellement au lieu de formation postgraduée du candidat, après avoir convenu de la date avec la commission d'examen.

4.5.3 Procès-verbal

Le représentant du comité de la SSU rédige un procès-verbal de l'examen pratique. Une copie de ce procès-verbal est adressée au candidat pour information.

4.5.4 Taxe d'examen

La Société suisse de chirurgie et l'EBU perçoivent une taxe d'examen fixée respectivement par l'Union des sociétés chirurgicales suisses et par l'EBU. La SSU prélève, pour l'examen pratique oral, une taxe dont le montant est fixé par le comité de la société.

4.6 Critères d'évaluation

Les examens théoriques écrits sont évalués selon les critères d'évaluation respectifs de l'examen de base en chirurgie et de l'EBU. L'appréciation de la partie pratique orale sera donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

L'appréciation finale de toutes les parties sera donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et recours

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

Toutes les parties de l'examen peuvent être repassées séparément, autant de fois que nécessaire.

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP).

Demeure réservée, la présentation d'un recours à la Commission fédérale de recours.

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation en urologie sont répartis en deux catégories:

- catégorie A (4 ans)
- catégorie B (1 an)

5.1 Catégorie A (4 ans)

- Cliniques indépendantes avec fonction de centre hospitalier placées sous la direction d'un médecin-chef agrégé, spécialiste en urologie, travaillant à plein temps.
- La continuité de la direction médicale est assurée par un suppléant exerçant à plein temps dans l'établissement de formation (poste permanent de spécialiste en urologie).
- L'institution doit être pourvue d'au moins un poste régulier de formation postgraduée pour l'obtention du titre en urologie.

5.2 Catégorie B (1 an)

- Cliniques ou divisions d'urologie autonomes du point de vue technique.
- Le médecin dirigeant doit y exercer son activité à plein temps comme urologue et être détenteur du titre correspondant.
- La continuité de la direction médicale est assurée par un suppléant (chef de clinique) détenteur du titre de spécialiste en urologie.
- L'institution doit être pourvue d'au moins un poste régulier de formation postgraduée pour l'obtention du titre en urologie.

5.3 Critères

	Catégories	
	A	B
5.3.1 Fonction		
Centre hospitalier	+	-
Soins de base	+	+

	Catégories	
	A	B
5.3.2 Equipe médicale (minimale)		
Médecin-chef agrégé, à plein temps, spécialiste en urologie	+	-
Spécialiste en urologie, à plein temps (engagement pour une longue durée)	+	+
Chefs de clinique spécialistes en urologie	+	+
Postes d'assistants, au minimum	3	1
Tout établissement de formation de catégorie A doit toujours employer 2 spécialistes à plein temps de plus que le nombre d'assistants en formation		
5.3.3 Statistiques		
Nombre de patients ambulatoires par année (au moins)	1'500	500
Opérations par année (au moins)	1'500	1'000
Jours d'opérations par semaine	5	4
5.3.4 Service d'urgence		
Service d'urgences urologiques de 24h/24h	+	+
Diagnostic et thérapie primaires des maladies urologiques lors d'un polytraumatisme	+	+
5.3.5 Prestations spécifiques		
Radiologie urologique et diagnostic par échographie	+	+
Investigation élargie en urodynamique	+	+
Diagnostic du dysfonctionnement érectile	+	-
Laboratoire pour tests de fertilité	+	-
Possibilité de formation en urologie pédiatrique	+	-
Interventions transurétrales et percutanées	+	+
Lithotritie extracorporelle	+	-
5.3.6 Autres spécialités rattachées à l'institution		
radiodiagnostic	+	+
médecine nucléaire	+	-
radio-oncologie	+	-
néphrologie, procédé de substitution rénale et collaboration au sein de l'équipe de transplantation rénale	+	-
chirurgie	+	+
pathologie et cytologie	+	-
pédiatrie, chirurgie pédiatrique	+	-
médecine interne	+	+
gynécologie et obstétrique	+	+
5.3.7 Formation postgraduée théorique		
programme de formation postgraduée obligatoire de la clinique (curriculum)	+	+
formation postgraduée h / semaine	3	3

	Catégories	
	A	B
5.3.7 Formation postgraduée théorique		
participation assurée à des sessions de formation postgraduée hors de l'établissement	+	+
moyens audiovisuels, bibliothèque centrale, bibliothèque propre ou accès à des centres de documentation nationaux et internationaux	+	-
revues d'urologie (français ou autre), au minimum:	8	5
visites sous la conduite de chefs de clinique et régulièrement sous celle du médecin-chef	+	+
rapports RX avec des radiologues spécialisés	2x/sem.	2x/sem.
conférences périodiques de formation continue au sein de la clinique	+	+

5.4 Etablissements de formation postgraduée en gynécologie

Les critères de classification du programme de formation en gynécologie et obstétrique (cf. point 5) sont applicables pour ces établissements.

6. Formation approfondie

Urologie opératoire (cf. annexe 1)

7. Dispositions transitoires

7.1 Ce programme remplace le programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2000.

(Tout candidat ayant terminé sa formation postgraduée selon l'ancien programme de formation au 31 décembre 2002 peut demander à recevoir le titre selon les [anciennes prescriptions du 1.1.1995](#)).

7.2 Tout candidat terminant sa formation postgraduée de spécialiste en urologie dans les 2 ans après l'entrée en vigueur du programme de formation révisé est dispensé de l'obligation d'obtenir la qualification pour les examens radiologiques à fortes doses (cf. chiffre 3.2, point 8).

Annexe 1

Formation approfondie en urologie opératoire

1. Généralités

La formation approfondie en urologie opératoire permet au spécialiste en urologie d'acquérir la maîtrise des opérations urologiques du niveau de difficulté supérieur.

2. Durée et structure

2.1 Durée et structure

La durée de la formation approfondie en urologie opératoire est de 3 ans.

L'une de ces trois années peut être accomplie dans le cadre des six ans de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en urologie.

La moitié au moins de la formation approfondie en urologie opératoire doit être accomplie en Suisse, dans des établissements de formation postgraduée reconnus en catégorie A.

3. Contenu de la formation

La formation approfondie comprend les opérations répertoriées dans le catalogue sous point 3.1.

3.1. Catalogue des opérations pour la formation approfondie en urologie opératoire	NI
Interventions rétropéritonéales (reins, glandes surrénales, uretères, lymphadénectomie, etc.)	40*
Opérations de la vessie et de la prostate à ciel ouvert (résections partielles de la vessie, cystoplasties, dérivations urinaires, cystectomies et prostatectomies totales, énucléation d'adénome, urétérocystonéostomie, opération de diverticule, etc.)	40*
Interventions percutanées et endoscopiques sur les voies urinaires supérieures (néphrostomie, changement de néphrostomie, biopsie rénale, pose/retrait d'un double J, litholapaxie percutanée, pyéloplastie endoscopique, urétéroscopie, lithotritie, etc.)	20*

* Dans le nombre indicatif (NI), sont comptées à la fois les opérations faites en tant que premier assistant et celles pratiquées en tant qu'opérateur. En règle générale, la proportion entre les deux devrait être de 1:1. Lors d'une assistance opératoire en tant qu'instructeur, tant l'opérateur que l'assistant-instructeur peuvent compter l'intervention sous la colonne «opérateur» du catalogue.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen atteste que le candidat a acquis les connaissances et techniques nécessaires pour exécuter des opérations urologiques du niveau de difficulté supérieur.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 3 du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen comprend 4 membres:

- 1 délégué d'un établissement de formation de la catégorie A (représentant de faculté);
- 1 responsable de l'établissement de formation où travaille le candidat;
- 2 urologues en pratique privée.

La commission d'examen comprend également un représentant du comité de la SSU, chargé du procès-verbal et ayant voix consultative.

Les membres de la commission d'examen et leurs remplaçants, à l'exception du responsable de l'établissement de formation du candidat, sont nommés pour 2 ans lors de l'assemblée annuelle de la SSU.

4.4 Type d'examen

Le candidat exécute une des opérations du catalogue sous point 3.1 en tant qu'opérateur.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

L'examen a lieu durant la dernière année de la formation approfondie.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

En règle générale, l'examen pratique se déroule individuellement au lieu de formation postgraduée du candidat, sur demande de ce dernier et après avoir convenu de la date avec la commission d'examen.

4.5.3 Procès-verbal

Le représentant du comité de la SSU rédige un procès-verbal de l'examen pratique. Une copie de ce procès-verbal est adressée au candidat pour information.

4.5.4 Taxe d'examen

La Société suisse d'urologie perçoit une taxe d'examen fixée par le comité.

4.6 Critères d'évaluation

L'appréciation pour la formation approfondie en urologie opératoire est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et recours

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

L'examen peut être répété autant de fois que nécessaire.

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP).

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

- Catégorie A (3 ans)
- Catégorie B (1½ ans)

Les critères de classification des établissements de formation approfondie en urologie opératoire sont les mêmes que ceux des établissements de formation postgraduée en urologie (voir chiffre 5 du programme de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en urologie).

6. Dispositions transitoires

Tout candidat terminant sa formation postgraduée en urologie selon le programme du 1^{er} janvier 2000 d'ici le 31 décembre 2004, recevra simultanément l'attestation de formation approfondie en urologie opératoire.

Révisions: 24 avril 2003 (chiffre 6; approuvé par le CC)